



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or**
Division des affaires juridiques
1 bis Place de la Banque
21042 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 59 59 00
Mél : drfip21.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sandrine PERRON
Téléphone : 03 80 59 59 03
N/Réf. : RI 2023 / 136
(référence à rappeler dans toute correspondance)

FEDERATION DES CONFRERIES DES REGIONS DE FRANCE
POLE CULTUREL DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA
GASTRONOMIE ET DU VIN

12 PARVIS DE L'UNESCO
21000 DIJON

Dijon, le 11/10/2023

Objet : Demande d'avis formulée au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) concernant l'éligibilité de l'association aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 04/07/2023, et complété le 26/09/2023, vous avez sollicité l'avis de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or concernant la FEDERATION DES CONFRERIES DES REGIONS DE FRANCE au regard du régime fiscal du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Pour bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérées comme d'intérêt général au sens de l'article 200-1 b du Code général des impôts, les organismes qui exercent une activité non lucrative, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

➤ S'agissant de l'exploitation de l'organisme

Conformément au d du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion désintéressée d'un organisme suppose qu'il soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation, qu'il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, et, que les membres de l'organisme et leur ayants-droits ne puissent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif (sous réserve du droit de reprise des apports).

En l'espèce, lors de la souscription du questionnaire, dans la rubrique « rémunérations diverses », vous indiquez que les dirigeants de l'association ne perçoivent aucune rémunération.

En ce qui concerne les modalités d'attribution de l'actif en cas de dissolution de l'organisme, l'article 5.1 des statuts prévoit une attribution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ainsi, le caractère désintéressé de la gestion est reconnu à l'association.

➤ S'agissant du caractère lucratif des activités menées :

Par ailleurs, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, une association se livre à des opérations lucratives au sens du 1 de l'article 206 lorsque son activité est exercée par des entreprises commerciales intervenant sur le même marché dans des conditions comparables.

Au cas particulier, la mission principale de l'organisme ne présente pas un caractère concurrentiel susceptible de conférer à l'organisme un caractère lucratif.

➤ S'agissant de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Pour être considéré d'intérêt général, un organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

En l'espèce, le fonctionnement de l'association ne profite pas à un cercle restreint de personnes, mais à l'ensemble de la population.

Dans ces conditions, la FEDERATION DES CONFRERIES DES REGIONS DE FRANCE revêt le caractère d'intérêt général requis par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

2- Condition tenant à la finalité de l'activité réalisée

En l'espèce, il apparaît, selon l'article 1.2 des statuts, que *« l'association a pour but de promouvoir les actions de ses membres pour la mise en valeur de la vigne, du vin et des produits du terroir en général, regroupés sous l'appellation : oeno-gastronomique, ainsi que la sauvegarde des cultures locales et de l'artisanat régional. »*

Ainsi, l'activité principale de l'association est de coordonner et faire connaître les actions entreprises par les différentes confréries, associations et groupements membres, qui s'inscrivent dans des projets culturels sans but lucratif, de faciliter la coordination, l'entraide et la convivialité entre ses membres, de fédérer leurs actions, et d'assurer leur représentativité nationale et internationale.

Au cas particulier, la FEDERATION DES CONFRERIES DES REGIONS DE FRANCE présente un caractère culturel.

En conséquence, l'association, présentant un intérêt général et ayant un caractère culturel répond aux conditions posées par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI et peut ainsi délivrer des reçus fiscaux sans encourir l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'Administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-mêmes ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de la division des affaires juridiques,
Alain BOULEY
Administrateur des Finances Publiques Adjoint



